Mairie de Marseille

Direction de la Transition Ecologique et des Environnements de Vie

Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l’Environnement

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ACTIVITES PEDAGOGIQUES DE SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT - RELAIS NATURE DE LA MOLINE

**Numéro de la consultation :** 23\_1577

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

Sommaire

[Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4](#__RefHeading___Toc7353_1156739212)

[1.1 Intitulé et Objet des prestations 4](#__RefHeading___Toc7355_1156739212)

[1.2 Procédure 4](#__RefHeading___Toc7357_1156739212)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#__RefHeading___Toc7359_1156739212)

[1.3.1 Décomposition en lots 4](#__RefHeading___Toc7361_1156739212)

[1.3.2 Décomposition en tranches 4](#__RefHeading___Toc7363_1156739212)

[1.3.3 Décomposition en postes 4](#__RefHeading___Toc7365_1156739212)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 4](#__RefHeading___Toc7367_1156739212)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 5](#__RefHeading___Toc7369_1156739212)

[1.6 Date d'effet du marché 5](#__RefHeading___Toc7371_1156739212)

[1.7 Durée du marché - Période de validité 5](#__RefHeading___Toc7373_1156739212)

[1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#__RefHeading___Toc7375_1156739212)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#__RefHeading___Toc7377_1156739212)

[Article 3 - DELAIS D'EXECUTION 6](#__RefHeading___Toc7379_1156739212)

[3.1 Délais 6](#__RefHeading___Toc7381_1156739212)

[3.2 Emission des bons de commande 6](#__RefHeading___Toc7383_1156739212)

[Article 4 - RESERVE BON DE COMMANDE – ORDRE DE SERVICE 7](#__RefHeading___Toc7385_1156739212)

[Article 5 - ENTREPRISES GROUPEES 7](#__RefHeading___Toc7387_1156739212)

[Article 6 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION 7](#__RefHeading___Toc7389_1156739212)

[6.1 Lieux d'exécution 7](#__RefHeading___Toc7391_1156739212)

[6.2 Biens mis à disposition du titulaire 7](#__RefHeading___Toc7393_1156739212)

[6.3 Conditions de la mise à disposition 8](#__RefHeading___Toc7395_1156739212)

[Article 7 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L’EQUIPE 9](#__RefHeading___Toc7397_1156739212)

[Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 9](#__RefHeading___Toc7399_1156739212)

[Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE 10](#__RefHeading___Toc7401_1156739212)

[9.1 Durée de garantie 10](#__RefHeading___Toc7403_1156739212)

[Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 10](#__RefHeading___Toc7405_1156739212)

[Article 11 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 10](#__RefHeading___Toc7407_1156739212)

[Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 10](#__RefHeading___Toc7409_1156739212)

[12.1 Nature du prix 10](#__RefHeading___Toc7411_1156739212)

[12.2 Variations du prix 11](#__RefHeading___Toc7413_1156739212)

[12.3 Disparition d'indice 11](#__RefHeading___Toc7415_1156739212)

[Article 13 - AVANCE 12](#__RefHeading___Toc7417_1156739212)

[13.1 Régime de l'avance 12](#__RefHeading___Toc7419_1156739212)

[13.2 Dispositions complémentaires 12](#__RefHeading___Toc7421_1156739212)

[Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT 12](#__RefHeading___Toc7423_1156739212)

[Article 15 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 13](#__RefHeading___Toc7425_1156739212)

[15.1 Délais de paiements 13](#__RefHeading___Toc7427_1156739212)

[15.2 Intérêts moratoires 13](#__RefHeading___Toc7429_1156739212)

[15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 13](#__RefHeading___Toc7431_1156739212)

[15.4 Présentation des demandes de paiement 13](#__RefHeading___Toc7433_1156739212)

[15.5 Dématérialisation des factures 14](#__RefHeading___Toc7435_1156739212)

[Article 16 - PENALITES 15](#__RefHeading___Toc7437_1156739212)

[16.1 Pénalités de retard 15](#__RefHeading___Toc7439_1156739212)

[16.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement 15](#__RefHeading___Toc7441_1156739212)

[16.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 15](#__RefHeading___Toc7443_1156739212)

[16.4 Autres pénalités 15](#__RefHeading___Toc7445_1156739212)

[Article 17 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16](#__RefHeading___Toc7447_1156739212)

[Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 16](#__RefHeading___Toc7449_1156739212)

[18.1 Les contraintes réglementaires 16](#__RefHeading___Toc7451_1156739212)

[18.1.1 Le RGS 16](#__RefHeading___Toc7453_1156739212)

[18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 16](#__RefHeading___Toc7455_1156739212)

[18.1.3 Le Code du Patrimoine 17](#__RefHeading___Toc7457_1156739212)

[18.2 Les clauses générales de confidentialité 17](#__RefHeading___Toc7459_1156739212)

[18.3 Les contrôles 18](#__RefHeading___Toc7461_1156739212)

[18.4 Phase de réversibilité 18](#__RefHeading___Toc7463_1156739212)

[Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 18](#__RefHeading___Toc7465_1156739212)

[Article 20 - LOI APPLICABLE 18](#__RefHeading___Toc7467_1156739212)

[Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES 19](#__RefHeading___Toc7469_1156739212)

[Article 22 - ASSURANCES 19](#__RefHeading___Toc7471_1156739212)

[Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19](#__RefHeading___Toc7473_1156739212)

4444

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation : ACTIVITES PEDAGOGIQUES DE SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT - RELAIS NATURE DE LA MOLINE

La présente consultation a pour objet : la réalisation d'activités pédagogiques de sensibilisation à l'environnement sur le temps scolaire et extrascolaire, l’entretien du jardin support des activités, au sein du Relais-Nature de la Moline, situé 26 boulevard Marius Richard 13012 Marseille.

La Ville de Marseille a créé des fermes pédagogiques et des relais-nature dans le cadre de sa politique d’éducation à l’environnement et de sensibilisation du jeune public à la protection de la nature.

La mission d’un relais-nature s’appuie sur la circulaire du 6 juin 1980 (Ministères de l’Environnement, de l’Éducation, de l’Agriculture et de la Jeunesse et des Sports) relative au développement de l’initiation à l’environnement : « Dans le cadre de la politique nationale de protection de la nature et de l’environnement, il est du plus haut intérêt de sensibiliser et de former sur le terrain les jeunes et les adultes. Une telle action implique une démarche nouvelle, d’essence interdisciplinaire, permettant une vision aussi globale que possible des problèmes posés par les relations qui unissent l’homme à son milieu de vie dans le temps et l’espace ».

La finalité recherchée par la Ville de Marseille est de développer auprès des publics, en particulier des plus jeunes, une sensibilité à l’environnement, de leur offrir un espace d’expérimentation pour appréhender un certain nombre de concepts concernant l’écologie, l’interdépendance des êtres vivants, la biodiversité et le développement durable. Il s’agit d’apprendre à regarder, sentir, écouter pour aimer et respecter ; d’observer et d’expérimenter pour agir de manière responsable.

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

### Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### Décomposition en postes

Les prestations sont subdivisées en deux postes, le poste 1 « prestations d’animations » qui est à prix unitaires et le poste 2 « Entretien du jardin » qui est à prix global et forfaitaire annuel.

## Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## Accord-cadre à bons de commande

Le poste 1 « prestations d’animations » est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle :**

**MONTANT MINIMUM : 80 000,00 € HT**

**MONTANT MAXIMUM : 300 000,00 € HT**

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande ne pourront voir leur exécution se prolonger au delà de 3 mois après la fin du marché.

## Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible par période de 1 an, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manièretacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de3mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe relative à la « Protection des Données et Politique de Sécurité »

 - Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)

 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses 4 annexes (plan périmètre des lieux mis à disposition – plan des locaux - plan du jardin – détail du patrimoine végétal du relais nature).

 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

- Le Mémoire Technique

# DELAIS D'EXECUTION

## Délais

**Pour le poste 1** :

Les bons de commandes indiquent les prestations à réaliser et le délai d’exécution.

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à la date de début d'exécution indiquée dans le bon de commande.

Si la date de début d'exécution de la prestation est antérieure à la date de notification du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation commence à courir à la date de notification. De ce fait, la date de fin d'exécution des prestations est automatiquement révisée et décalée afin de respecter le délai d'exécution prévu initialement.

La date de notification du bon de commande est la date de réception indiquée sur l'accusé de réception électronique, ou sur le récépissé de remise directe.

Prolongation du délai d'exécution du bon de commande :

Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG, le pouvoir adjudicateur pourra prolonger le délai d'exécution d'un bon de commande de sa propre initiative ou sur demande du titulaire, en raison d'un évènement reconnu par lui comme entravant l'exécution des prestations.

Si le titulaire demande la prolongation du délai d’exécution, il doit la demander dès que les causes faisant obstacle au respect du délai apparaissent et avant la fin du délai. Il devra apporter tous les justificatifs nécessaires permettant au pouvoir adjudicateur de décider de la prolongation. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution

**Pour le poste 2** :

Le titulaire doit procéder à l’entretien du jardin sur l’ensemble de l’année afin de garantir et de valoriser la fonction pédagogique de cet espace. Le prestataire commence l’exécution des prestations à compter de la date de l’état des lieux. La prestation est reconduite lors de chaque reconduction du marché.

## Emission des bons de commande

Les commandes du poste 1 « Prestations d’animations » sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,

- La désignation de la prestation à effectuer,

- La quantité commandée,

- Le lieu d'exécution,

- Le délai d'exécution,

- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande,

- La date.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **Le Chef du Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l’Environnement ou son représentant.**

Les bons de commande seront notifiés **par mail** (avec accusé de réception) ou **par remise directe contre récépissé**.

# RESERVE BON DE COMMANDE – ORDRE DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, en cas de réserves de la part du titulaire concernant un bon de commande, celui-ci dispose de **Huit (8) jours** pour les présenter par écrit au signataire du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, en cas de réserves de la part du titulaire concernant un ordre de service, celui-ci dispose de **Huit (8) jours** pour les présenter par écrit au signataire de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

# ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## Lieux d'exécution

Le titulaire effectuera les prestations au sein du Relais-Nature de la Moline – Parc de la Moline 26 bd Marius Richard 13012 Marseille. Le Parc de la Moline peut également servir de support pédagogique selon la thématique de l’animation.

## Biens mis à disposition du titulaire

La Ville de Marseille met gratuitement à disposition du titulaire, **pour la préparation et l’exécution des prestations attendues dans le cadre du marché**, des locaux dans la Bastide Ranque du Parc de la Moline et un terrain situé dans le Parc de la Moline (cf : annexes 1 et 2 du CCTP) comprenant :

- 120 m2 au rez-de-chaussée de la bastide composé d'un hall, d'une salle d'accueil, d'un bureau, d'une cuisine et de sanitaires

- 60 m2 dans un bâtiment préfabriqué dans l'espace jardin, comprenant un bureau, une salle d'activité, des sanitaires et un espace de stockage

- 5 500 m2 de terrain, comprenant une prairie, un jardin potager, une aire de plantes aromatiques, un verger, une haie arbustive, une mare et une serre pédagogiques.

## Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter de la réalisation de l’état des lieux (terrains et bâtis) et prend fin dans les 15 jours suivant la réalisation de la dernière activité du poste 1 commandée, après réalisation de l’état des lieux de sortie, dans les conditions définies ci-dessous.

L’état des lieux est dressé en présence des deux parties.

Le titulaire doit restituer les lieux dans l’état où il en a pris possession, hors vétusté.

Le titulaire doit avoir enlevé l'ensemble des éléments nécessaires à son activité avant la date prévue pour l'état des lieux de sortie. Si à la date prévue pour la réalisation de l’état des lieux de sortie, le titulaire n’a pas évacué les lieux ou ne les a pas remis en état, il sera soumis à une astreinte journalière d’un montant de **100** euros jusqu’à la complète évacuation ou remise en état du site.

Aucune modification ou aménagement des terrains, bâtiments et annexes ne peut être entreprise par le titulaire.

Les biens mis à disposition par la Ville de Marseille sont exclusivement destinés à la préparation et la réalisation des prestations devant être réalisées dans le cadre du présent marché.

Les biens sont mis à disposition du titulaire du marché du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 hors jours fériés.

La Ville de Marseille assure les travaux d'entretien et de nettoyage des bâtiments et locaux mis à disposition.

La Ville de Marseille met à disposition du titulaire l'eau et l'électricité et une ligne téléphonique pour l'exercice de ses missions. Le titulaire ne sera pas redevable du paiement des charges et taxes relatives à l'utilisation des biens mis à disposition.

Par dérogation à l’article 20.1.2 du CCAG PI, le titulaire, ne pourra entreposer sur le site que les matériels, outils, fournitures nécessaires à l'exercice des prestations du marché (activités et entretien du jardin). Les biens mis en œuvre par le titulaire pour l'exercice de ses prestations restent sa propriété et sous sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, lors de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire. Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire du fait de l'exécution du marché ne sont à la charge de l'acheteur que si une faute peut lui être attribuée.

Le titulaire assure l'entretien du jardin afin de garantir et de valoriser la fonction pédagogique de cet espace. Dans cet objectif, il devra effectuer tous les travaux nécessaires à la vie du jardin, à la culture des plantes potagères, aromatiques et ornementales utiles à la réalisation des animations, en respectant les saisons et en mettant en œuvre des pratiques de jardinage écologiques.

Le titulaire doit utiliser les lieux suivant leur désignation dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des prestations attendues. Il ne peut en aucun cas faire ou laisser faire quelque chose qui puisse les détériorer et devra prévenir, **sans délai**, le service gestionnaire du marché de toute atteinte et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mis à disposition.

Le titulaire devra effectuer à ses frais les réparations résultant de dégradations de son fait, de son personnel, de ses manquements.

Le titulaire doit laisser chaque jour, les lieux propres et rangés après ses activités, afin de permettre le nettoyage des locaux.

# MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L’EQUIPE

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si au cours du marché une personne de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations présentée dans le mémoire technique du candidat n'est pas, ou plus, en mesure d'accomplir les missions qui lui sont affectées de façon temporaire ou définitive, le titulaire doit informer le service gestionnaire du marché, **sans délai** par téléphone ou message électronique. Il doit lui présenter un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dont il communiquera les qualifications et expériences dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de l'information au service gestionnaire. Le service gestionnaire devra se prononcer sur l'agrément de la personne présentée dans les **7 jours**. La personne est réputée acceptée si elle n'est pas récusée dans les **7 jours**. Si le service gestionnaire du marché récuse le remplaçant, le titulaire dispose de **15 jours** pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition de remplacement par le titulaire ou de récusation par le service gestionnaire du marché, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

# OPERATIONS DE VERIFICATION / ADMISSION

Il est dérogé aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Les opérations de vérifications ont pour objet de permettre à l’acheteur de contrôler :

- que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées,

- que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Pour le poste 1, pour les activités d’animation, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées à partir des attestations d'activité signées par le responsable du groupe. Les vérifications qualitatives peuvent également être réalisées par des visites inopinées de représentants du service gestionnaire du marché lors d’activités programmées.

Pour le poste 2, les vérifications qualitatives sont effectuées par le service gestionnaire du marché, lors de visites sur site programmées ou de façon inopinée.

Les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les 15 jours de la réception de la facture.

# GARANTIE CONTRACTUELLE

## Durée de garantie

Par dérogation à l’article 30 du CCAG PI, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie technique.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 35 du CCAG PI.

Le titulaire accorde à l’acheteur les droits nécessaires pour utiliser les activités, leurs supports et images, en l’état ou modifiés de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes pour des besoins de communication de la ville de Marseille.

Le titulaire garantit la ville de Marseille contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des prestations fournies au titre du marché.

# CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

Le marché est à prix mixtes.

Pour le poste 1 « prestations d’animations » les prix sont unitaires :

Le poste 1 est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre tous les frais, fournitures, matériels, déplacements, nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire devra fournir et mettre en œuvre les supports pédagogiques nécessaires (conception, impression diffusion) à la réalisation des activités.

Le prix du marché résulte de l’application des quantités réellement exécutées aux prix des prestations du Bordereau des Prix Unitaires.

Pour le poste 2 « entretien du jardin » le prix global et forfaitaire sur l’année est défini à l’article 4.2 de l’acte d’engagement.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG PI, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du moisde la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

 Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix des postes 1 et 2 sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o)\* (I(n)/I(0))

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire - Base 100 en 2016**,** identifiant n° 010599835 site Internet : INSEE, du trimestre précédent celui comprenant la date anniversaire de la notification

I (0) : Même indice du trimestre précédent contenant la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision Cn applicable est celui en vigueur à la date de la dernière prestation réalisée.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# AVANCE

## Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

# MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

**Pour le poste 1 :**

Pour les bons de commande, d'une durée supérieure à un mois, le titulaire peut présenter des factures mensuelles correspondant aux prestations réalisées.

Chaque demande de paiement relative à des prestations d'activités pédagogiques doit être accompagnée des attestations d'activité signées par les enseignants ou responsables de groupe. Seules les activités réalisées et attestées seront payées.

Le prix n°3 relatif au forfait annuel "coordination des actvités – élaboration et gestion du planning sur l'année" sera réglé par acomptes dont la quotité mensuelle ne peut dépasser 1/12.

Les bons de commande d'une durée inférieure ou égale à 1 mois seront réglés en une seule fois après réalisation de la prestation.

Si des animations doivent être effectuées après la fin du marché (sans excéder 3 mois), le service gestionnaire du marché pourra commander la prestation de coordination des activités élaboration et gestion du planning qui sera payée au prorata de la durée d’exécution.

En cas de double accueil autorisé par le service gestionnaire du marché, il pourra être commandé jusqu’à 4 demi-journées d’activité pédagogiques (prix n°1) sur la même journée.

**Pour le poste 2 :**

Pour chaque année du marché (reconduction), la prestation d'entretien du jardin annuelle est réglée par acomptes mensuels (1/12).

Chaque demande d'acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

# PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

DTENV – SAUSE

Le Grand Pavois

320-330 avenue du Prado

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier

- le numéro de SIRET

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La date et le numéro du bon de commande

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

DTENV – SAUSE

Le Grand Pavois

320-330 avenue du Prado

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

# PENALITES

## Pénalités de retard

Il n’est pas prévu de pénalités de retard.

## Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG PI,le CCTP notamment dans son alinéa 3 et le CCAP, précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Il est dérogé à l'article 16.2.3 du CCAG PI, en cas de non-respect des obligations prévues en la matière, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros.**

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés, lors de l'exécution des prestations des postes 1 et 2, est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG PI, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros**.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros** par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Autres pénalités

**Pénalité pour absence à une réunion**

Une pénalité forfaitaire de **200 €** sera appliquée au titulaire pour toute absence à une réunion, sans mise en demeure préalable.

**Pénalités pour retard de transmission du rapport d'activité de fin de marché**

Le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour calendaire de retard. La pénalité est plafonnée au montant de la prestation commandée.

**Pénalités pour défaut d’entretien du jardin**

**Pour chaque constat** du service gestionnaire relatif à un défaut d’entretien du jardin (par prestation non réalisée ou mal réalisée) donnera lieu, après mise en demeure, à l’application d’une pénalité d’un montant de **200 euros**.

Le titulaire dispose d’un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception du mail l’informant du constat de défaut d’entretien du jardin (mise en demeure) pour réaliser la prestation et/ou apporter toutes les justifications nécessaires au service gestionnaire conformément aux indications qui lui seront fournies dans la mise en demeure.

**Pénalités pour non respect des délais de remise des plannings**

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de **50 euros par jour calendaire, limitée à 20 jours,** en cas de non respect des délais de transmission du planning.

# RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 27 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 22 et 38.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures utilisées par le titulaires seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG PI :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG

- l'article 3.1 déroge à l'article 13.3 du CCAG

- l'article 4 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG

- l’article 6.3 déroge aux articles 20.1.2 et 8.1 du CCAG

- l'article déroge 7 à l'article 3.4.3 du CCAG

- l'article 8 déroge à l'article 28 et 29 du CCAG

- l'article 9.1 déroge à l'article 30 du CCAG

- l'article 12.2 déroge à l'article 10.2.4  du CCAG

- l'article 16.2 déroge à l'article 16.2.3 du CCAG